

ARRET :
N° 016/25/1C-P5/VE-
MARL/CA-COM-C
Du 10 Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0334

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 16 décembre 2024

Irène QUENUM
(Maitre Jeffrey Rosland
GOUHIZOUN)

C/

Société ORYX BENIN
SA

(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)

Société ETISALAT
BENIN SA

(Maitre Cyrille DJIKUI)

Objet :

contestation de
créance

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 11 janvier 2022 de Maître Augustin Codjo ADANDJEKPO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°133/2021/CJ1/S3/TCC du 30 décembre 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 10 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE: Irène QUENUM : commerçante, exerçant sous l'enseigne de l'Etablissement IRES MIRACLE, immatriculée au RCCM sous le N° RB Abomey-Calavi 2012-A-1997, demeurant et domiciliée à Agori, Abomey-Calavi, Téléphone : 94 54 13 39 ;

Assistée de Maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEES :

1-Société ORYX Bénin SA : Société anonyme avec Conseil d'administration au capital de FCFA 1.300.000.000, immatriculée au RCCM sous le N° RB COT 07 B 907, dont le siège social est sis à Cotonou lot 531, parcelle « b », Immeuble Maersk House, domaine de l'OCCBN, 01 BP 464 Cotonou, Téléphone 21 31 07 70, prise en la personne de son représentant légal ;

Assistée de SCPA AHOUNOU & CHADARE, société d'Avocats au Barreau du Bénin ;

2-Société ETISALAT Bénin SA : Société anonyme opérant sous le nom commercial Moov Bénin, au capital social de 10.408.280.000, immatriculée au RCCM sous le N° RB COT 2007-B-1979, IFU 3200900585318, dont le siège social est sis à Cotonou, Immeuble ETISALAT, Avenue Jean-Paul II Zone résidentielle, 01 BP 8052 Cotonou, Téléphone 95 99 20 00 ;

Assistée de Maître Cyrille DJIKUI, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date du 26 novembre 2020, Irène QUENUM, exerçant sous le nom commercial des Etablissements IRES MIRACLE, a attiré la Société ORYX Bénin SA et la Société ETISALAT Bénin SA devant le tribunal de commerce de Cotonou en contestation de créance, pour voir constater qu'est inexistante et mal fondée, la créance que lui réclame la Société ORYX Bénin SA et condamner solidairement les deux sociétés au paiement de la somme de FCFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages-intérêts.

Vidant son délibéré, le président de la première chambre de jugement de la section III a rendu le 30 décembre 2021, **le jugement n°133/2021/CJ1/S3/TCC** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne Irène QUENUM, exerçant sous l'enseigne les Etablissements IRES MIRACLE, à payer à la société ORYX Bénin SA la somme de FCFA dix millions trois cent quatre-

vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) au titre de créance en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2020, date d'assignation ;

Rejette les dommages-intérêts sollicités par Irène QUENUM et ceux en surplus de la société ORYX Bénin SA ;

Rejette également la demande des frais irrépétibles formée ;

Dit n'y a voir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la demanderesse aux dépens. »

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 11 janvier 2022, avec assignation de la Société ORYX BENIN SA et la Société ETISALAT BENIN SA par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, dame Irène QUENUM a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: déclarer son appel recevable, infirmer le jugement entrepris motif tiré de l'inexistence de la créance en cause, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation des intimées au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, puis évoquant et statuant à nouveau : dire que la créance de dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA dont se prévaut la société ORYX BENIN S.A est inexistante et mal fondée à à son égard, condamner la Société ORYX BENIN SA et la Société ETISALAT BENIN SA à dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et aux dépens et enfin, confirmer le jugement querellé en ce qu'il rejeté les demandes des dommages-intérêts et de frais irrépétibles formulées par la Société ORYX BENIN S.A, ;

Au soutien de ses demandes, dame Irène QUENUM a, par l'organe de son conseil, exposé qu'elle exerce dans le domaine de commercialisation du gaz à usage domestique GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) et accessoires sous le nom commercial des Etablissements IRES MIRACLE ;

Que c'est dans ce cadre qu'elle est entrée en relation d'affaires avec la Société ORYX BENIN SA pour la distribution de GPL conditionné en bouteille ainsi que d'autres produits annexes livrés par ses soins sous

la marque ORYX ENERGIES ;

Qu'aux termes des clauses contractuelles retenues, les livraisons seront effectuées après paiement, par le distributeur, du montant des commandes effectuées et après visa de la Société ORYX BENIN SA ;

Qu'ainsi la Société ORYX BENIN SA ne lui vend pas ses produits à crédit ;

Que le paiement des commandes effectuées se fait auprès de la Banque Atlantique Bénin dont copie est notifiée à la Société ORYX BENIN SA ;

Que toute livraison est matérialisée par un bordereau établi en plusieurs exemplaires dont une copie est destinée au client ;

Que ce processus évoluait normalement quand la Société ORYX BENIN SA l'a enjointe de faire désormais les paiements des commandes effectuées par le truchement des services du réseau GSM MOOV notamment par FLOOZ ;

Qu'elle s'est conformée à cette nouvelle exigence ;

Que dans le cadre d'un rapprochement des états de paiements avec sa partenaire, la Société ORYX BENIN SA, cette dernière a demandé des relevés ad'hoc pour une bonne administration des preuves de paiements ;

Que c'est ainsi qu'elle a sollicité et obtenu auprès de GSM MOOV un relevé de compte qui retrace parfaitement et sans équivoque, les différentes transactions effectuées par son établissement IRES MIRACLE pour le compte de la Société ORYX BENIN SA;

Que curieusement, elle a été saisie d'une correspondance courant septembre 2020 de la Société ORYX BENIN SA faisant état de ce qu'elle serait débitrice de la somme de dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA, selon le point financier établi par le réseau GSM MOOV BENIN ;

Que de ce fait, la Société ORYX BENIN a suspendu ses livraisons de manière unilatérale en violation des clauses contractuelles les liant ;

Que mieux , elle a , par la suite, suspendu son compte client ;

Que c'est dans ce climat tendu que la Société ORYX BENIN SA s'est faite délivrer par MOOV BENIN, un relevé de compte qui vient en

contradiction avec celui qu'elle a reçu ;

Que consciente, de ce qu'elle ne saurait user de manœuvres frauduleuses pour manipuler ses données, elle a saisi, après une sommation interpellative du 23 octobre 2020, par assignation du 23 novembre 2020 le premier juge qui, en dépit des moyens pertinents plaidés, a rejeté ses demandes ;

Que cette décision du premier juge mérite infirmation partielle ;

Qu'en effet, le premier juge en qualifiant de non fiable le relevé de compte qu'elle a versé au dossier alors qu'elle l'a obtenu de la Société ETISALAT BENIN SA, s'est fondé, à tort, sur le rapport d'expertise versé au dossier pour conclure à sa condamnation au paiement de dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA à titre de créance au profit de la Société ORYX BENIN SA ;

Qu'aux termes de la convention des parties, les produits ne lui sont livrés par la Société ORYX BENIN S.A qu'à raison des commandes régulièrement effectuées et payées au comptant ;

Que cette dernière a reconnu cet état de choses à travers sa réponse en date du 28 octobre 2020 relative à la sommation interpellative à elle adressée : « *le gaz est vendu au comptant. Les montants versés en paiement des commandes doivent être conformes à la valeur desdites commandes* » ;

Que dans ces conditions, elle ne saurait être débitrice de la Société ORYX BENIN SA dans le cadre de leur relation d'affaires ;

Que l'expert désigné, par le premier juge, n'a pas pu accéder aux systèmes de données de la Société ETISALAT BENIN SA afin de déceler le point de germination de la fraude pour enfin ressortir les vraies données des transactions effectuées par elle durant la période concernée;

Que ce rapport, effectué sur la simple étude comparative des relevés de compte versés par les parties, est loin de contribuer à la manifestation de la vérité et ne saurait fonder à juste titre la décision du premier juge ;

Que d'ailleurs logiquement, alors que les produits ne lui jamais livrés à crédit, il est inadmissible que le premier juge puisse la déclarer débitrice de son fournisseur la Société ORYX BENIN SA ;

Que leur relation d'affaires ne s'est jamais basée sur la confiance telle que la Société ORYX BENINN SA tente de faire croire ;

Qu'elle n'a jamais reçu livraison de marchandises auprès d'elle à crédit ;

Que le véritable problème se pose au niveau du traitement que la Société ETISALAT BENIN fait de ses transactions effectuées au profit de la Société ORYX BENIN SA qui a fait preuve de manque de vigilance dans la gestion comptable de son portefeuille client ;

Qu'elle ne pourrait être tenue responsable de ses manquements pour être condamnée injustement à payer la somme réclamée à la Société ORYX BENIN SA;

Qu'elle sollicite en conséquence de la juridiction de céans d'infirmer le jugement entrepris et dire qu'elle ne doit rien à la Société ORYX BENIN SA qui, bien au contraire, lui a créé d'énormes préjudices pour avoir procédé unilatéralement à la résiliation de façon abusive de leur relation d'affaires ;

Que du fait de leurs manœuvres irrégulières, les intimées lui ont créé des préjudices financiers, moraux qui ne sauraient être évalués à moins de dix millions (10.000.000) francs CFA ;

Qu'elle sollicite donc de la juridiction de céans d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de faire droit à sa demande de dommages et intérêts ;

Que cependant, le premier juge, pour avoir rejeté les demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles formulées par la Société ORYX BENIN SA, a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que le jugement entrepris mérite donc confirmation de ce chef;

En réplique, la Société ORYX BENIN SA a, par l'organe de son conseil, sollicité la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives aux demandes de condamnation en dommages et intérêts et frais irrépétibles formulées contre dame Irène QUENUM ;

Elle a fait valoir à l'appui de ses demandes, qu'elle est spécialisée dans l'importation, le stockage et la distribution de produits pétroliers raffinés et leurs dérivés, notamment le Gaz de Pétrole Liquéfié

conditionné en bouteille ;

Que c'est ainsi que suivant le contrat en date du 02 octobre 2018, dame Irène QUENUM, exerçant sous l'enseigne des établissements IRES MIRACLE a, sur sa demande, été agréée revendeuse de gaz en bouteille conditionnée de la marque ORYX ENERGIES ;

Qu'elle a crée dans ses livres , un portefeuille au nom de la structure IRES MIRACLE, destiné à enregistrer toutes les opérations effectuées par ce client ;

Que conformément aux clauses du contrat ensemble avec les pratiques développées dans ce secteur d'activités, toutes les commandes des revendeurs sont payées au comptant avant la livraison des produits ;

Que pour réduire les tracasseries liées aux opérations de commande et de paiement, la Société ORYX BENIN SA a, courant 2017, mis en place un partenariat avec l'opérateur de téléphonie mobile BENIN, offrant ainsi la possibilité aux revendeurs de gaz de payer leurs commandes par le système de transfert FLOOZ ;

Que pour la tromper , dame Irène QUENUM a entrepris de payer toutes ses commandes par FLOOZ via le numéro GSM 95 35 87 80 ;

Qu'à l'occasion d'un rapprochement, entre les commandes et leurs paiements, effectué le 04 septembre 2020, il a été découvert que sur la période allant du 05 août 2019 au 04 septembre 2020, le compte de IRES MIRACLE dans les livres de la Société ORYX BENIN SA présentait un solde débiteur de dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA ;

Que l'expertise ordonnée suivant jugement avant dire droit du tribunal de commerce de Cotonou a confirmé le déficit relevé par elle et mis à la charge de dame Irène QUENUM ;

Que conformément aux clauses insérées dans le contrat des parties, elle a mis en œuvre la clause de résolution de plein droit, suite à sa mise en demeure datée du 10 novembre , restée sans suite ;

Que la résiliation du contrat par elle est légitime et ne souffre d'aucune irrégularité ;

Que la dite résiliation ne saurait laisser subsister la moindre faute imputable à elle ;

Que dès lors la suspension abusive du contrat, en raison de l'absence d'information préalable, soutenue par dame Irène QUENUM n'est nullement fondée ;

Que dame Irène QUENUM ne rapporte pas la preuve des préjudices qu'elle estime avoir subi ;

Qu'enfin, il ne saurait exister un lien de causalité entre une faute inexistante et un préjudice imaginaire ;

Que dans la vente commerciale , l'une des obligations fondamentales de l'acheteur consiste à payer le prix de la chose acquise ;

Qu'en violation de cette disposition, dame Irène QUENUM s'est abstenue de payer la somme de dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA représentant le cumul de diverses bouteilles de gaz achetées auprès d'elle;

Qu'entre la date de mise en demeure faite à dame Irène QUENUM et l'audience de plaidoirie, il s'est écoulé 11 mois 11 jours ;

Que les manœuvres, constitutives de dol, employées par dame Irène QUENUM lui ont causé des préjudices distincts ;

Que la présente action initiée par l'appelante ne repose sur aucun fondement juridique ;

Qu'en raison de cette action abusive de dame Irène QUENUM, elle s'est vue dans l'obligation d'engager des frais pour assurer la défense de ses intérêts ;

Qu'au regard de ce qui précède, il prie la cour de céans de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf sur celles à relatives au rejet de la condamnation de l'appelante aux dommages et intérêts et aux frais irrépétibles qui sont pourtant des demandes très bien justifiées en fait et en droit ;

Qu'il convient dès lors d'infirmier le jugement querellé sur ces deux derniers points et faire droit auxdites demandes ;

En revanche, la Société ETISALAT BENIN SA, à son tour, par l'organe de son conseil, a sollicité de la juridiction de céans la confirmation du jugement entrepris en ce que le premier juge a reconnu l'existence de la créance de la Société ORYX BENIN SA d'une part et en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation des intimées au paiement de

dommages –intérêts d'autre part ;

Elle développe au soutien de ses demandes, qu' elle n'est pas l'auteur du relevé de compte, fourni par l'appelante pour justifier l'inexistence de la créance de la Société ORYX BENIN SA sur elle ;

Qu'à contrario, les irrégularités décelées, dans l'audit effectué par la Société ORYX BENIN SA dans le cadre de ses relations avec dame Irène QUENUM sur la période incriminée, sont confirmées par le relevé de compte fourni par elle ;

Que le rapport de l'expertise commise a conclut dans le même sens ;

Que par ailleurs, la demande en condamnation à paiement de dommages et intérêts formulée par l'appelante dans ces conditions n'est pas fondée en ce qu'elle n'est nullement justifiée ;

Qu'en raison de ce qui précède, il convient de conclure que c'est à légitime droit que le premier juge a condamné Irène QUENUM, exerçant sous l'enseigne les Etablissements IRES MIRACLE, à payer à la Société ORYX BENIN SA la somme de dix millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize (10.395.376) francs CFA et, rejeté les dommages –intérêts sollicités par Irène QUENUM ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°133/CJ1/S3/TCC a été rendu le 30 décembre 2021** par le président de la première

chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Que déclaration d'acte d'appel, en date du 11 janvier 2021, avec assignation de la Société ORYX BENIN SA et la Société ETISALAT BENIN SA par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, dame Irène QUENUM a relevé appel de ce jugement, soit douze (12) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que par ailleurs, la Société ORYX BENIN SA a, par l'organe de son conseil, relevé appel incident du jugement querellé à travers sa conclusion d'appel en réplique du 14 mars 2023 ;

Attendu que cet appel incident est respectueux des dispositions des articles 629, 631 et 632 du code de procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelante, excipant de ce qu'elle ne doit plus rien à la Société ORYX BENIN SA dans le cadre de leur relation d'affaires, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge l'a condamnée au paiement de la somme de dix millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize (10.395.376) francs CFA au profit de la Société ORYX BENIN SA ;

Attendu que la Société ORYX BENIN SA soutient par contre qu'elle dispose une créance de dix millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize (10.395.376) francs CFA sur dame Irène QUENUM dont elle réclame paiement ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa

prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, du rapprochement de compte fait sur le numéro 95 35 87 80, le 04 septembre 2020, entre les commandes effectivement livrées à dame Irène QUENUM et les paiements effectués par celle-ci par FLOOZ via le numéro GSM 95 35 87 80, il a été découvert que, sur la période allant du 05 août 2019 au 04 septembre 2020, le compte de IRES MIRACLE dans les livres de ORYX BENIN SA présentait un solde débiteur de dix millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize (10.395.376) francs CFA ;

Attendu que cet état de choses est d'une part, confirmé par le relevé de compte effectué sur ledit numéro par la Société ETISALAT BENIN SA qui a d'ailleurs affirmé qu'elle n'est pas auteur du relevé de compte exigé par l'appelante pour justifier l'inexistence de la créance de la Société ORYX BENIN SA sur elle ;

Que mieux le rapport d'expertise judiciaire relatif au jugement ADD N°054/21/CACPC/TCC du 24 mars 2021 a conclut dans le même sens en ces termes : « - existence d'une série de créances de la Société ORYX BENIN sur l' « *ETABLISSEMENT IRES MIRACLE* » de Madame Irène QUENUM dont le cumul est de 10.395.376 francs CFA sur la période de référence contrairement aux clauses du contrat entre les deux structures ;

- les relevés des transactions financières du 95 35 87 80 effectués sur la période de référence dressés et délivrés officiellement par la société ETISALAT SA sont conformes aux montants reçus par la société ORYX BENIN SA venant dudit numéro pour le compte de l'Etablissement IRES MIRACLE ;

- le relevé des transactions financières fourni par l'Etablissement IRES MIRACLE, après investigations, est un document non officiel manipulé car l'ensemble des opérations présente des déséquilibres dans les chiffres qui, de ce fait, ne correspond pas à la réalité des flux financiers » ;

Qu'au regard de ces constances, la condamnation de dame Irène QUENUM au paiement de la somme réclamée à la Société ORYX BENIN SA, par le premier juge, est donc justifiée ;

Attendu que, l'appelante, excipant de ce qu'elle a été victime des préjudices de la part des intimées, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation

de la Société ORYX BENIN SA et de la Société ETISALAT BENIN SA, à son profit, au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les parties ont prévu à travers l'article 14 de leur contrat en date du 02 octobre 2018, une clause résolutoire de plein droit en cas de violation des obligations mises à la charge des parties ;

Que c'est en application bienveillante de la dite clause que la Société ORYX BENIN SA, créancière d'une somme de dix millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize (10.395.376) francs CFA sur l'appelante qui ne s'est pas exécutée en dépit des relances et de la mise en demeure restées infructueuses, a procédé justement à la suspension des livraisons faites sur le compte de cette dernière ainsi que de la suspension de son compte client ;

Qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve des préjudices qu'elle estime avoir subi du fait des intimées ;

Qu'il ressort donc de ce qui précède que, le premier juge, en rejetant cette demande de dommages-intérêts formulée par dame Irène QUENUM, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Attendu qu'au sens de l'article 1153 du code civil de 1958 applicable en République du Bénin qui postule que : « *les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif du Droit Commercial Général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts au taux légal de l'intérêt de droit et ce, sans préjudice des dommages –intérêts éventuellement dus pour autre cause. Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent* » ;

Attendu qu'il est avéré que l'appelante est débitrice d'une obligation de paiement d'argent au profit de la Société ORYX BENIN SA sur la période allant du 05 août 2019 au 04 septembre 2020 ;

Attendu que faute de la copie de la mise en demeure du 10 novembre, le premier juge a condamné l'appelante à payer, à la société ORYX Bénin SA, la somme de FCFA dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) au titre de créance en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2020, date d'assignation ;

Attendu qu'en cause d'appel, la Société ORYX BENIN SA a effectivement versé au dossier ladite pièce ;

Que la Société ORYX BENIN SA, est donc fondée à obtenir la condamnation de l'appelante au paiement des intérêts au taux légal pour compter du 10 novembre 2020, date de mise en demeure ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point sauf à dire que les intérêts au taux légal courent à compter du 10 novembre 2020, date de mise en demeure au lieu du 26 novembre 2020 mentionné par le premier juge ;

Attendu qu'en se fondant sur l'article 291 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial et l'article 1153 du code civil de 1958 applicable en République du Bénin, La société ORYX BENIN SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris motif pris de ce que dame Irène QUENUM est de mauvaise foi ;

Attendu qu'en invoquant la mauvaise foi de l'appelante, la société ORYX BENIN SA n'a pas versé au dossier ses états financiers et autres éléments de preuve justifiant le préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait de celle là ;

Que c'est donc à légitime droit que le premier juge a rejeté cette demande de dommages-intérêts formulée par la Société ORYX BENIN SA ;

Attendu que la Société ORYX BENIN SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté la demande tendant à la condamnation de dame Irène QUENUM aux frais irrépétibles au motif que la présente procédure initiée par l'appelante procède d'un abus manifeste de droit ;

Que dans ces conditions, il ne paraît pas équitable de laisser exclusivement à la charge de l'intimée la Société ORYX BENIN SA les frais qu'elle s'est vue obliger d'engager pour la défense de ses intérêts ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 717 du code de procédure civile. commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* »;

Qu'il en résulte que la condamnation aux frais irrépétibles permet au juge de rétablir l'équité rompue à l'égard de la partie ayant excessivement exposé des frais non compris dans les dépens dans le cadre du procès:

Qu'en l'espèce, le caractère inéquitable de la charge de ces frais n'est pas justifié dans la mesure où le seul fait pour dame Irène QUENUM de relever appel du jugement entrepris aux fins de voir examiner à nouveau les faits analysés par le premier juge n'est pas constitutif d'une mauvaise foi ou d'un abus de droit ;

Qu'en rejetant cette demande, le premier juge a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que dès lors, le jugement entrepris mérite confirmation de ce chef ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions sauf à retenir que les intérêts au taux légal courent à compter du 10 novembre 2020, date de mise en demeure au lieu du 26 novembre 2020 mentionné par le premier juge ;

Attendu que dame Irène QUENUM exerçant sous l'enseigne de l'Établissement IRES MIRACLE, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale , en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit dame Irène QUENUM en son appel ;

Reçoit la Société ORYX BENIN SA en son appel incident ;

Au fond

Constate que faute de la copie de la lettre de mise en demeure du 10 novembre 2020, le premier juge a condamné l'appelante à payer, à la société ORYX Bénin SA, la somme de FCFA dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-seize (10.395.376) francs CFA au titre de créance en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2020, date d'assignation ;

Relève qu'en cause d'appel, la Société ORYX BENIN SA a versé, effectivement au dossier, ladite pièce ;

En conséquence, confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°133/2021/CJ1/S3/TCC rendu le 30 décembre 2021 par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou sauf à retenir que les intérêts au taux légal courent à compter du 10 novembre 2020, date de mise en demeure au lieu du 26 novembre 2020 mentionné par le premier juge;

Condamne dame Irène QUENUM aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

